



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE N° 7491/2021/010
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°7491/2013/010 du 26 avril 2013**

**Portant sur la modification de la hauteur de stockage dans la cellule amont (Sud) de l'entrepôt
de « Blancpignon » de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque (CCIBPB)
sur le territoire de la commune d'Anglet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays-Basque (CCIBPB) à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'ANGLET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/243 du 06 novembre 2009 modifiant les conditions initiales d'exploiter suite au fractionnement de l'entrepôt en deux cellules ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7491/2011/005 du 7 juin 2011 modifiant les conditions initiales d'exploiter pour le stockage d'urée en vrac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7491/2013/010 du 26 avril 2013 modifiant les conditions d'exploitation pour le stockage de nouveaux produits en vrac ;

VU le dossier de modification de la hauteur de stockage dans la cellule amont (Sud) de l'entrepôt reçu le 28 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle hauteur de stockage de produits en vrac dans la cellule amont (Sud) nécessite l'actualisation d'une prescription qui a été précédemment imposée à la CCIBPB ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter la prescription qui suit et qui s'ajoute à celle déjà prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2009, l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 pour son site sis, lieu-dit "Blancpignon" à ANGLET.

Article 2 : Aménagement des stockages

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°7491/2013/010 du 26 avril 2013 est remplacé comme suit :

« Le stockage de produits en vrac dans une ou deux cellules exclut le stockage d'autres produits dans la ou les cellules concernées. Le stockage en vrac sera délimité par des cloisons mobiles en béton d'au moins 5 mètres de hauteur implantées de manière à laisser un passage de largeur minimale d'un mètre autour du stockage. La hauteur de stockage limite ne dépassera pas 8 mètres. La quantité de stockage de produits en vrac dans la cellule amont (Sud) ne pourra pas dépasser les 15 000 m³. La quantité maximale de produits stockés en vrac dans l'ensemble de l'entrepôt ne pourra pas dépasser 24 000 tonnes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état des stocks à jour. Aucun engin de transport ou de manutention n'est stocké à proximité. Les engrais azotés et le charbon lavé sont exclusivement stockés dans la cellule nord. La surface d'entreposage du charbon lavé ne peut excéder 1 660 m² au sol. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Publicité

Une notification sera déposée à la mairie d'Anglet et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Anglet.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Anglet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays-Basque.

Pau, le 11 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,